

**Décision n°2024-25 relative à la nomination du directeur d'unité adjoint  
de l'unité mixte de recherche « PEGASE »**

**La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur  
pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**

- Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;  
Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;  
Vu la décision n°2021-013-IA du 13 juillet 2021 portant nomination de Madame Alessia Lefébure en tant que directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers ;  
Vu la décision n°2024-007-IA du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de pouvoir et délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack, Directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, à Madame Alessia Lefébure, directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers ;  
Vu la convention en date du 21 décembre 2023 portant renouvellement d'une unité mixte de recherche dénommée « Physiologie, environnement et génétique pour l'animal et les systèmes d'élevage » (PEGASE), et de la délégation de gestion

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Yannick LE COZLER, professeur à l'Institut Agro Rennes-Angers, est nommé directeur d'unité adjoint de l'unité mixte de recherche « Physiologie, Environnement et Génétique pour l'Animal et les Systèmes d'Élevage » (PEGASE).

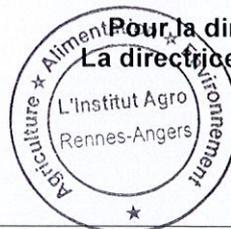
**Article 2 :**

La nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

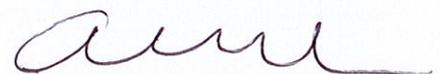
**Article 3 :**

Le secrétariat général de l'Institut Agro Rennes-Angers est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2024



**Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers**



**Alessia LEFEBURE**

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, l'objet d'un recours :

- soit gracieux ou hiérarchique,
- soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.